Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et projets

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\Avis AE projets urba\69\Bron Terraillon\projet ANRU\avis ae.odt 124

Affaire suivie par : Delphine LEDUC
delphine.leduc@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 37 32 - **fax :** 04 37 48 36 31

Lyon, le 17 MARS 2010

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet de renouvellement urbain dans le cadre de la création de la ZAC Bron Terraillon

L'autorité environnementale a été saisie, en application de l'article R122-8 du code de l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente de l'Etat compétente en matière d'environnement, par dépôt à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhônes-Alpes d'un dossier de renouvellement urbain dans le cadre de la création de la ZAC Bron Terraillon, dossier comportant une étude d'impact.

Il a été accusé réception de cette saisine et des documents le 28 janvier 2010, ouvrant ainsi le délai de deux mois pour la production de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Présentation du contexte :
Le projet de ZAC Terraillon est une des opérations complexes du projet global de rénovation urbaine du quartier Terraillon à Bron qui a fait l'objet d'une convention signée avec l'Agence Nationale de rénovation urbaine en 2008.

Complétude du dossier :
Le dossier présenté est complet sur la forme comme sur les thèmes abordés. L'étude d'impact est satisfaisante au regard des enjeux environnementaux du site, à ce stade de la procédure.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Analyse du dossier et remarques :

Les éléments contenus dans l'étude d'impact permettent bien de mettre en perspective l'intégration du projet de ZAC dans le contexte plus global du projet urbain du quartier de Terraillon et dans le respect de ses objectifs (diversification des fonctions et de l 'offre de logements, amélioration de la qualité du bâti et de formes urbaines dans un souci de réduction de la consommation énergétique, clarification du maillage viaire et amélioration de la qualité des espaces extérieurs et de leur gestion), objectifs qui ont effectivement un impact positif sur le quartier.

Sans remettre en cause le contenu de l'étude d'impact, j'aurais toutefois quelques remarques à formuler sur ce dossier. Une partie de ces remarques pourront être reprises afin de compléter l'étude d'impact ou de préciser le projet au stade de la réalisation de la ZAC.

Le périmètre du projet de ZAC ainsi que le schéma de composition urbaine sont bien ceux qui ont été validés lors du comité de pilotage du 9 novembre 2009 avec l'ensemble des partenaires. En revanche, il est à noter que le périmètre présenté dans les éléments cartographiques (exemples p 29, 39 et 52) n'est pas le périmètre validé. Une mise à jour des éléments cartographiques pourraient être demandés au maître d'ouvrage afin d'assurer une cohérence des documents.

Les enjeux environnementaux du projet

Compte tenu du contexte très urbain dans lequel s'insère ce projet, les enjeux environnementaux étudiés ici concernent principalement la phase chantier et les thématiques de l'eau, du bruit et de l'air.

Une grande attention devra être portée à la gestion de la phase chantier de ce projet pour les habitants du quartier en terme de déplacements, stationnements et nuisances diverses. Plus précisément :

- les horaires de chantier n'ont pas été précisés, il est simplement mentionné que les travaux de nuit seront évités (pages 18 et 111) ;
- les modalités de gestion d'une pollution accidentelle type déversement ou fuites sur les engins n'ont pas été envisagées (par exemple : mise à disposition de produits absorbants) ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier devraient s'effectuer hors site, et par conséquent tout rejet lié à l'entretien des engins n'est pas à éviter mais à proscrire (page 103) ; les conditions de stockage des produits notamment ceux susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux n'ont pas été décrites ;
- les conditions de stockage des déchets dangereux et déchets toxiques (page 107) doivent être plus précises, la collecte en bacs étanches n'est pas suffisante (rétention, aire étanche existante ou temporairement mise en place...) ;
- les mesures de réduction des impacts et les mesures compensatoires liées à la phase de démolition n'ont pas été prises en compte : problématique bruit et vibrations, problématique amiante...

Concernant la thématique de l'eau :

- la création de parkings souterrains est mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier sans que la profondeur nécessaire à leur implantation ne soit donnée. La prise en compte de ce paramètre est importante en raison de la présence sous-jacente de la nappe de l'Est lyonnais dont la profondeur dans le secteur des Caravelles (immeubles voisins de la ZAC) est estimée à 15 m (page 33) ;
- la récupération des eaux pluviales est envisagée dans le dossier pour l'arrosage des jardins ou le nettoyage des parties communes extérieures (pages 20 et 104). Il faudrait préciser qu'il

ne pourra s'agir que d'eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, et que les conditions d'usage de ces eaux devront être conformes aux dispositions réglementaires définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- le dossier datant du 7 janvier 2010, il conviendrait de préciser en page 34 que le SAGE de l'Est Lyonnais a été approuvé le 24 juillet 2009 ;
- le forage qui sert à l'alimentation en eau du complexe sportif aurait dû être positionné sur la carte jointe en page 34, de même que l'emplacement de la ZAC.

Concernant l'air et le bruit

- le mode de chauffage des logements n'a pas encore été validé, et il est possible qu'une chaufferie bois soit mise en place (page 20). Par conséquent, l'impact sur la qualité de l'air sera susceptible de varier en fonction du combustible choisi ;
- si l'intérêt de la végétalisation prévue sur le site de la ZAC est certain (page 94), la problématique allergie liée à l'implantation de certaines espèces végétales doit être prise en compte afin de ne pas nuire à la santé des riverains.
- la campagne de mesures de bruit réalisée en novembre 2007 par Soberco-Tekhné sur le secteur de Terraillon n'a pas été jointe au dossier (page 75).

Ainsi, le dossier d'étude d'impact est globalement satisfaisant à ce stade du dossier. Des compléments à l'étude d'impact pourront être apportés en vue de la réalisation de la ZAC afin de répondre aux remarques formulées ci-dessus.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI